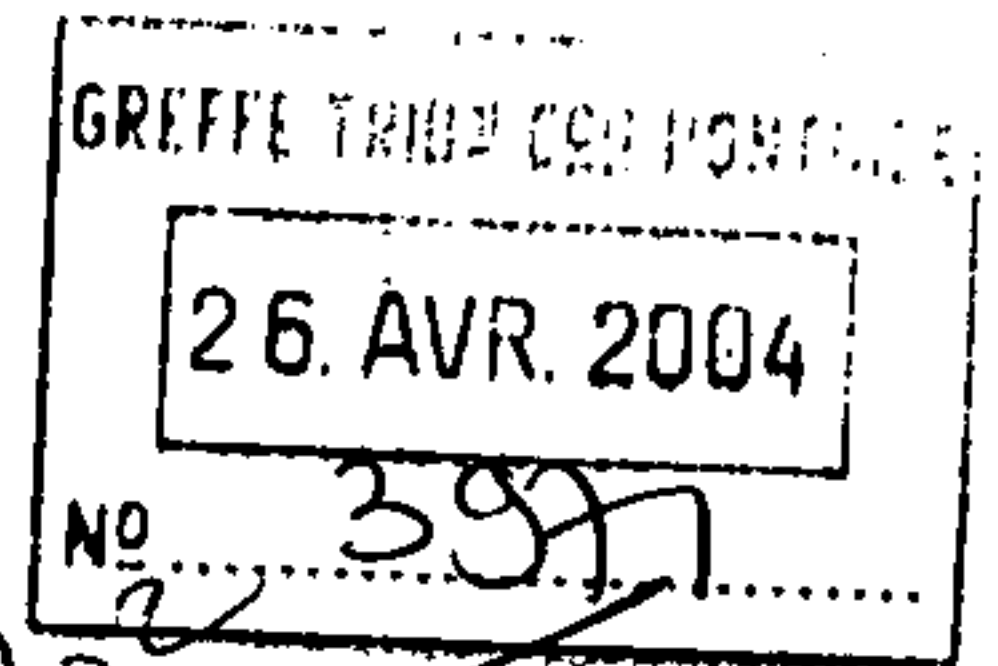




A Monsieur le Président du Tribunal de
Commerce de Pontoise

REQUÊTE CONJOINTE
AUX FINS DE NOMINATION
D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS



L'an deux mille quatre, et le _____,

LES SOUSSIGNÉS,

- Madame JoAnn Fernandez, agissant en qualité de Président de la société 3M France S.A.S., société par actions simplifiée au capital de 8.400.000 EUR, dont le siège social est Boulevard de l'Oise, 95006 Cergy-Pontoise Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 542 078 555, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège, et

- Monsieur Brian E. Hewitt, agissant en qualité de Gérant de la société HORNELL E.U.R.L., entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 8.000 EUR, dont le siège social est 7 rue Javelot, 69120 Vaulx-en-Velin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 384 168 613, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège,

ONT L'HONNEUR DE PORTER À VOTRE CONNAISSANCE CE QUI SUIT :

La société HORNELL E.U.R.L. est une filiale détenue à 100% par la société 3M France S.A.S.

La société 3M France a décidé de simplifier la structure du groupe 3M en France en faisant absorber par la société 3M France S.A.S. la société HORNELL E.U.R.L.

Cette restructuration permettra de simplifier la gestion administrative du groupe et de réduire les coûts de structure et de fonctionnement, de rationaliser les gammes de produits des deux sociétés, et de restructurer les activités du Groupe dans le domaine de la protection.

Les dirigeants des sociétés en cause ont conclu un traité de fusion le 30 mars 2004. Il ne sera pas procédé à l'échange des titres et il n'y aura pas d'augmentation du capital de la société 3M France et, en conséquence, aucun rapport d'échange ne sera établi.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du régime des fusions simplifiées prévu à l'article L. 236-11 du Code de commerce.

C'EST POURQUOI :

Nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner tel Commissaire aux apports qu'il vous plaira, ayant pour mission :

- d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature qui seront effectués à la société 3M France S.A.S., conformément aux dispositions des articles L. 236-11 et L. 225-147 du Code de commerce ;
- d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

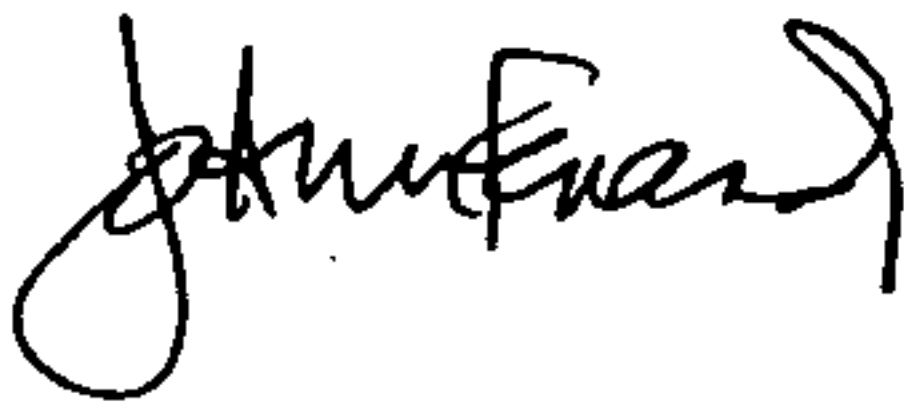
Les sociétés requérantes projettent de réaliser cette opération au plus tard le 31 juillet 2004.

En conséquence, nous avons l'honneur de solliciter de votre part toute la diligence nécessaire afin que ladite désignation soit faite dans les meilleurs délais.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute et très respectueuse considération.

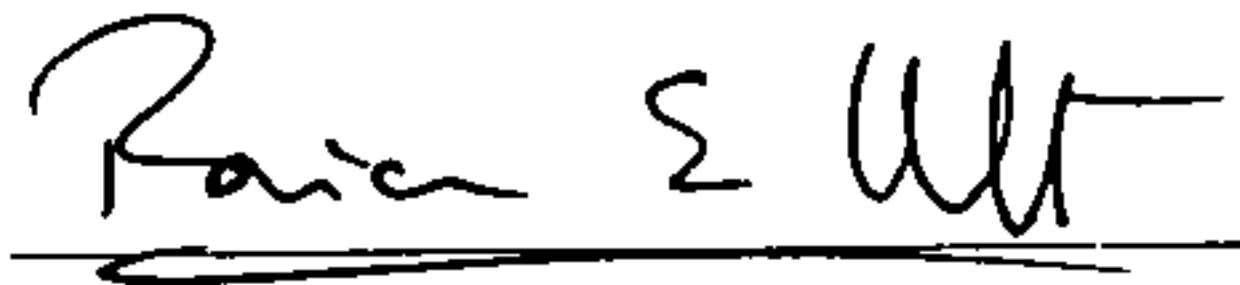
3M France S.A.S.

Représentée par
Madame JoAnn Fernandez
En qualité de Président



HORNELL E.U.R.L.

Représentée par
Monsieur Brian E. Hewitt
En qualité de Gérant



LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES À LA PRÉSENTE REQUÊTE :

1. Note explicative
2. Extrait K-bis de la société 3M France S.A.S.
3. Extrait K-bis de la société HORNELL E.U.R.L.
4. Traité de fusion
5. Ordonnance de 1998
6. Ordonnance de 2001

ORDONNANCE

NOUS, Philippe BEZIAUD, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE, assisté du Greffier,

Vu les articles L.225-147, L.236-2 et L.236-11 du Code de Commerce et les Articles 64 & 257 du Décret numéro 67-236 du 23.3.1967 pris en application de cette Loi ;

Vu la requête présentée par Madame JoAnn FERNANDEZ agissant en qualité de Président de la société 3M France S.A.S. au capital de 8.400.000 € dont le siège social est bd de l'Oise 95006 CERGY PONTOISE cédex, et Monsieur Brian E.HEWITT agissant en qualité de l'EURL HORNEILL au capital de 8000 € dont le siège social est 7 rue Javelot 69120 VAULX EN VELIN,

NOMMONS

DEMEURANT A :

Bouchier Xavier Thomas et Associés
4 avenue Lamictte 95110 SANNVILLERS

en qualité de Commissaire aux apports dans le cadre de l'absorption de l'EURL HORNEILL par : 3M France SAS , ledit Commissaire aux apports chargé d'établir, sous sa responsabilité, un rapport sur l'évaluation desdits apports ;

Disons que le Commissaire sus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs Experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission ;

Disons que les honoraires dudit Commissaire aux apports seront à la charge à la société requérante ;

Disons que la présente Ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal ;

FAIT A PONTOISE,

LE 19.4.2004



En délégation
le Vice Président
F. Prost

[Signature]